

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT REGLEMENT DES MARCHES FORAINS DE LA COMMUNE DE CHATOU

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2212-1 et 2 et L.2224-18,

Vu le règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées,

Vu la délibération DEL_2022_032 du Conseil Municipal du 12 mai 2022 déléguant l'exploitation des marchés,

Vu la délibération DEL_2023_023 approuvant la mise en place d'un nouveau règlement des marchés forains à compter du 1^{er} avril 2023,

Vu l'avis de la Commission des marchés en date du mercredi 15 mars 2023,

Vu l'arrêté municipal n°ARR_2021_0640 en date du 26/08/2021 portant délégation de fonctions et de signature permanente à Madame Michèle GRELLIER, 1^{er} Adjoint au Maire, dans les domaines de la Culture, du Tourisme, de l'Événementiel municipal et du Développement Economique et Commercial,

Considérant que le fonctionnement des marchés forains de Chatou a évolué et nécessite l'adoption d'un nouveau règlement municipal des marchés,

ARRÊTE

Article 1 : Les marchés communaux sont régis par les dispositions du règlement tel qu'annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures applicables aux marchés communaux, notamment l'arrêté municipal du 2 novembre 2010 instaurant le précédent règlement des marchés.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de leur caractère exécutoire conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale, le Délégué ainsi que les Agents communaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale,
- Société Géraud, délégué des marchés forains.

PUBLIE, le 06/04/2023